



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur une friche à Soufflenheim
porté par la société MANIA Est 1
et sur la mise en compatibilité du Plan local intercommunal
d'urbanisme (MECPLUI) du Pays Rhénan (67)
emporté par déclaration de projet
Procédure commune**

n° réception portail : 022125/A P

Nom du pétitionnaire	MANIA Est 1
Commune	Soufflenheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche Mise en compatibilité du PLUi du Pays rhénan emportée par déclaration de projet
Date de saisine de l'Autorité environnementale	07/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Soufflenheim (67) porté par la société Mania est 1 ainsi que pour la mise en compatibilité du PLUi, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin le 07/08/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département du Bas-Rhin ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Mania Est 1, filiale de Langa international, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Soufflenheim pour une durée d'exploitation d'environ 35 ans. La zone d'implantation du projet (ZIP) est de 4,9 ha (surface clôturée), dont près de 2,3 ha de surface sous panneaux (surface projetée au sol). À l'issue de la période d'exploitation, les installations seront démantelées et les terrains remis dans un état compatible avec leur usage antérieur.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 7 420 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin, bifaciaux, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'une citerne incendie, d'une clôture perméable à la petite faune et de pistes d'accès. Le système d'ancrage sera par pieux battus (2 120 pieux) à 1,5 m de profondeur en moyenne.

La ZIP est située en continuité d'une zone d'activités économiques et est constituée principalement de friches et de milieux naturels dont certains sont humides. La nappe d'eau souterraine au droit de la ZIP est peu profonde (2 à 3 m) et sujette aux pollutions de surface et à des remontées de nappe. La ZIP est également concernée par un risque de débordement de cours d'eau selon le Plan de prévention du risque d'inondation de la Moder (PPRi) et sert de zone inondable compensatoire liée au projet voisin (projet DUVAL).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale (Ae) sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, le risque incendie et le risque inondation.

L'Ae n'a pas de remarque sur les alternatives de localisation au projet, la prise en compte du paysage et du risque incendie ainsi que sur les mesures prises pour réduire les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, notamment les zones humides, sous réserves de la mise en œuvre des recommandations ci-après.

Par ailleurs, le dossier doit être complété et clarifié concernant la prise en compte du risque inondation ainsi que sur les responsabilités des propriétaires des terrains et du porteur de projet quant à la gestion et l'entretien du site et lors du démantèlement et la remise en état des terrains.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les responsabilités respectives des propriétaires des terrains et du porteur de projet concernant la gestion et l'entretien du site en phase d'exploitation, de démantèlement et de remise en état des terrains ;***
- ***comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution et d'inondation ;***
- ***justifier que le projet respecte les dispositions du PPRi de la Moder ;***
- ***préciser les conséquences de l'aménagement de la centrale photovoltaïque sur la zone inondable compensatoire liée au projet voisin et les compensations prévues en contrepartie de la mise en place du projet photovoltaïque lui-même (environ 4 787m² imperméabilisés).***

Par ailleurs, une mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays rhénan est nécessaire à la réalisation du projet. Une procédure commune est réalisée, ce que l'Ae souligne positivement. Le dossier présente les pièces du PLUi modifiées qui tiennent compte des mesures environnementales prévues dans le projet.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

Le projet

La société Mania Est 1, filiale de Langa international, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Soufflenheim pour une durée d'environ 35 ans. Le projet prend place sur des milieux naturels et terrains en friche en continuité d'une zone d'activités économiques.

La surface de la ZIP est de 4,9 ha (surface clôturée) dont près de 2,3 ha de surface de panneaux (surface projetée au sol). À l'issue de la période d'exploitation, les installations seront démantelées et les terrains remis dans un état compatible avec leur usage antérieur.

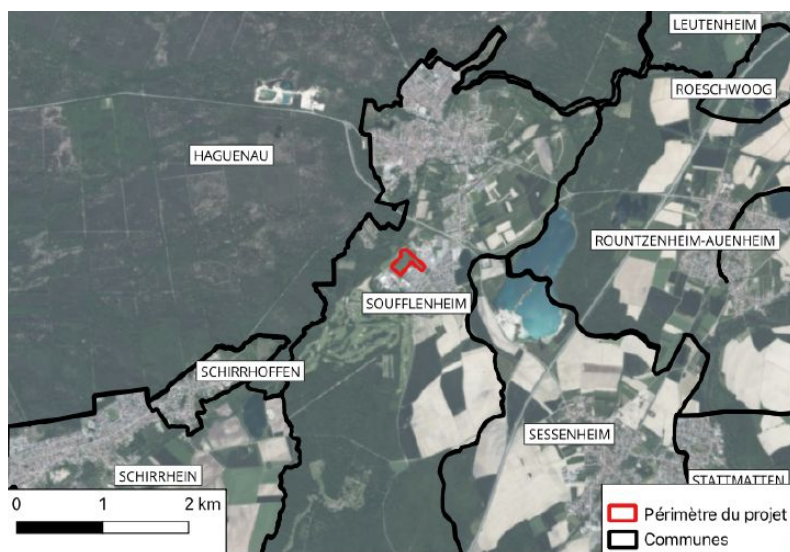


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet.



Figure 2: Photo-aérienne de la zone d'implantation du projet.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 7 420 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin, bifaciaux, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'une citerne

incendie d'une capacité de 60 m³, d'une clôture perméable à la petite faune et de pistes d'accès (4 000 m²).

Les tables seront inclinées de 20° et seront fixes. Le point le plus haut des tables sera à 3,24 mètres tandis que le point le plus bas sera à 1,6 m. Le système d'ancrage sera par pieux battus (2 120 pieux) à 1,5 m de profondeur en moyenne.

Situation administrative et environnement du projet

Selon le dossier, les terrains de la ZIP sont au sein d'une zone d'activités économique existante avec plusieurs entreprises déjà installées. La friche d'une ancienne scierie fait l'objet d'une reconversion, qui inclut la réhabilitation de certains bâtiments par la société DUVAL et la réalisation d'une centrale photovoltaïque par Mania grand est. Les terrains appartiennent pour à la société DUVAL et pour partie à la commune de Soufflenheim. Le dossier ne précise pas les responsabilités respectives entre les propriétaires des terrains et le porteur de projet quant à la gestion et l'entretien du site en phase d'exploitation et lors des opérations de démantèlement et de remise en état des terrains.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives des propriétaires des terrains et du porteur de projet, tant pour la gestion et l'entretien du site pendant la phase d'exploitation que pour les opérations de démantèlement et de remise en état des terrains.

Par ailleurs, plusieurs habitats ont été identifiés dans la zone d'implantation du projet (ZIP), à savoir des sites industriels anciens, des terrains en friche, des ronciers, des fruticées, des prairies sèches améliorées ainsi que des phragmitaies sèches et formations riveraines de saules. Ainsi il s'agit principalement de milieux en friches dont certains sont humides (voir point 2 ci-après).

La nappe d'eau souterraine au droit de la ZIP est peu profonde (2 à 3 m) et sujette aux pollutions de surface selon le dossier. La zone est par ailleurs concernée par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau d'aléa faible à fort et de remontées de nappes d'eaux souterraines d'aléa fort.

En revanche, la ZIP n'est pas concernée selon le dossier par des risques anthropiques particuliers ou de pollution des sols. Une étude historique et documentaire ainsi qu'un diagnostic de pollution des sols ont été réalisés en 2023 au droit des terrains de l'ancienne scierie Maechler dans le cadre de sa réhabilitation en lotissement d'entreprise et aucun spot de pollution n'a été mis en évidence au droit de ces investigations.

Justification du projet

Le dossier présente des alternatives de localisation du projet parmi des friches industrielles aux alentours (répondant au critère sites dégradés pour les appels d'offres de la Commission de Régulation des Énergies) et conclut au meilleur emplacement du fait de l'absence d'enjeux environnementaux forts. Ensuite, des variantes *in situ* sont également envisagées et qui tiennent compte, selon le dossier, des remarques des différents contributeurs sollicités. Ainsi, le projet tient compte des enjeux écologiques et du risque inondation (voir point 2 ci-après).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Mise en compatibilité du PLUi du Pays rhénan

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan a été approuvé en 2019. Selon le dossier, la ZIP est située en zone naturelle N et en secteur de zone d'activités économiques Uxm qui n'autorisent pas l'implantation de panneaux photovoltaïques. C'est pourquoi une mise en compatibilité du PLUi est réalisée concomitamment à la réalisation du projet par une procédure commune.

Les évolutions du PLUi proposées sont les suivantes :

- la création d'un secteur de zone Uxpv au droit de la ZIP où sont autorisés les panneaux photovoltaïques sous réserve de respecter les règles du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Moder (voir point 2.5 ci-après) ;
- la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au secteur Uxpv afin d'intégrer des prescriptions environnementales et paysagères (voir points 2.2 et 2.3 ci-après).

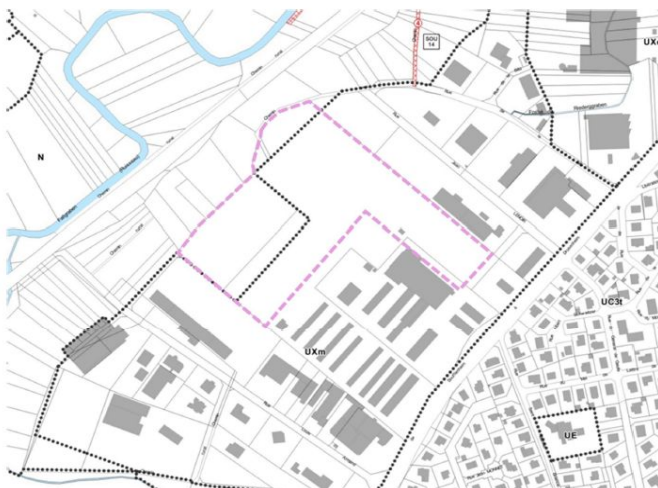


Figure 4: Règlement avant la MECPLUi.



Figure 3: Règlement après la MECPLUi.

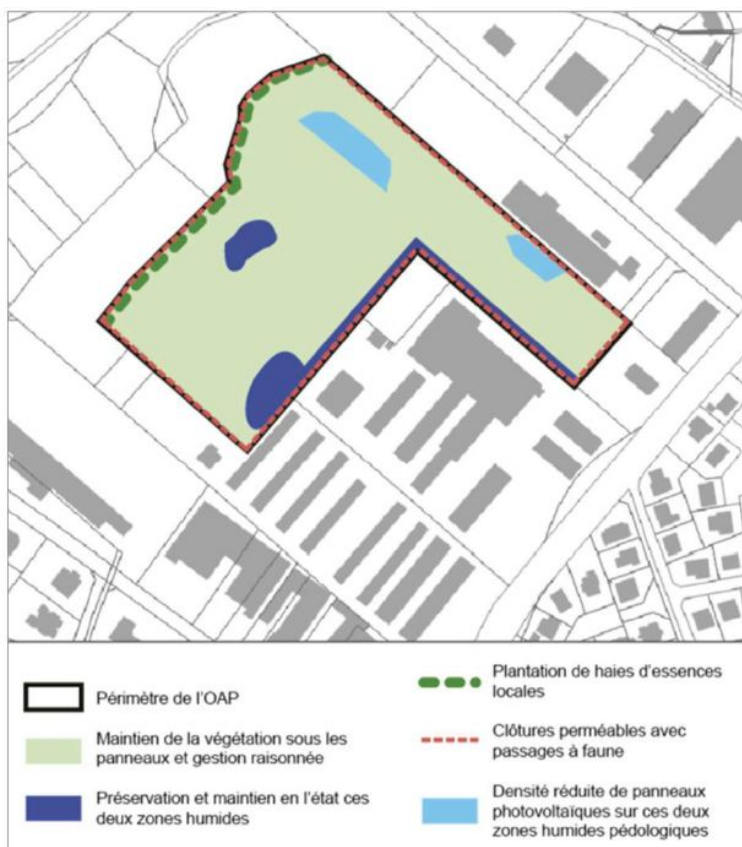


Figure 5: OAP du secteur UXpv créée.

Par ailleurs, le dossier analyse la compatibilité de la MECPLUi par rapport aux objectifs du Schéma

de cohérence territoriale (SCoT) du Pays rhénan valant Plan climat énergie territorial (PCAET). Il conclut à la compatibilité de la MECPLUi.

L'Ae n'a pas de remarques sur la MECPLUi.

Le raccordement du projet au réseau électrique public

Selon le dossier, la ZIP est située à environ 7 km d'un poste source (celui de Roeschwoog ou de Rohrwiller).

Le dossier analyse brièvement les impacts de ce raccordement et conclut à l'absence d'impact. **L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement²) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement³) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.**

Au vu de ces éléments, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, le risque incendie et le risque d'inondation.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet contribue à la production d'électricité renouvelable. Le dossier présente une estimation de la production énergétique du projet estimée à environ 215 000 MWh sur une durée de vie de 35 ans. Le gain climatique est calculé sur l'ensemble du cycle de vie du projet. Le parc photovoltaïque permettra des économies en termes d'émissions de CO₂ estimées à 7 000 t eq CO₂ pour le mix français et 46 400 t eq CO₂ pour le mix européen. Les hypothèses de calcul ne sont pas précisées, mais le bilan carbone pour ce projet est de 0,0244 kg eq CO₂/kWh, il est cohérent avec les valeurs données de l'ADEME (0,0252 kg eq CO₂/kWh).

Selon le dossier, la production annuelle d'électricité du projet est d'environ 5,9 GWh/an, soit la consommation moyenne annuelle de 1 200 ménages. L'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que la production annoncée correspond à la consommation électrique d'environ 1 120 ménages du Grand Est, ce qui est cohérent avec le chiffre annoncé.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour

² **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

³ **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

⁴ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES). La Conférence des Ae a également produit une note sur prise en compte des émissions de GES et du changement climatique⁵.

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les sites Natura 2000, les ZNIEFFs, les continuités écologiques, la faune et la flore

La ZIP est située en ZNIEFF de type 2 « Ried Nord » et à proximité d'un réservoir de biodiversité régional : le massif forestier de Haguenau, également inscrit comme Zone de protection spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 « Forêt de Haguenau ». Le dossier indique que la ZIP est connectée à ce réservoir par le nord/nord-ouest. Pour autant, les milieux identifiés sur la ZIP ne sont pas remarquables ou sensibles à l'exception de certains milieux humides (voir paragraphe ci-après).

Concernant la faune et la flore, sur la ZIP ont été recensés des plantes, insectes et mammifères non protégés et non patrimoniaux ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris protégées en transit ou se servant de la ZIP comme zone d'alimentation. Sont également recensés le lézard des murailles (espèce protégée se reproduisant sur le site) ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux, dont plusieurs protégées, qui utilisent la ZIP comme zone d'alimentation voir de nidification (Bruant jaune, Pie grièche écorcheur...).

Afin de limiter les impacts sur les milieux et espèces protégés et/ou sensibles, le dossier prévoit les mesures suivantes :

- mesure d'évitement n°4 (ME4) : un phasage chantier adapté au cycle biologique des espèces (absence de travaux la nuit (chauves-souris), démarrage des travaux à l'automne (reptiles) ;
- mesure de réduction n°2 (MR2) : un débroussaillage/défrichage en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- MR4 : l'ensemencement des milieux nus avec des essences locales adaptées aux milieux (humides, secs...) ;
- MR6 : l'entretien de la végétation par fauche tardive. Toutefois, le dossier ne précise pas les dates de cette fauche tardive ;
- MR7 : la mise en place d'une clôture perméable à la faune avec des mailles 20 x 20 cm ;
- MR9 : la création de zones refuges en phase travaux et leur maintien en phase d'exploitation ainsi que la création de 4 hibernaculum. Toutefois, ces zones refuges/hibernacula ne sont pas matérialisés sur un plan ;
- MR10 : les panneaux photovoltaïques seront fixes pour éviter les risques de collision avec les chauves-souris ;
- MR11 : création d'une haie arbustive au niveau de la clôture nord/nord-ouest favorable aux oiseaux, insectes et reptiles avec un entretien adapté à la sensibilité des espèces (automne/hiver). Toutefois, aucune précision n'est apportée quant aux modalités d'entretien de cette haie (engins utilisés) ;

Le dossier conclut à l'absence d'impact significatif sur les milieux et espèces ainsi qu'à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées.

L'Ae n'a pas de remarque sous réserve de mettre en place les recommandations suivantes :

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

- **matérialiser sur un plan les zones refuges maintenus et hibernacula créés ;**
- **préciser les modalités d'entretien de la végétation (dates de fauches, outils utilisés...).**

Les zones humides

Plusieurs zones humides sont identifiées au droit de la ZIP. Leur fonctionnalité a été analysée. Il ressort des zones humides d'intérêt écologique (phragmitaies...) et des zones humides pédologiques (fonctionnalité hydraulique). Afin de les préserver, des mesures sont prévues :

- limiter les terrassements et éviter les remblaiements (MR8) ;
- mis en défens des zones humides d'intérêt écologique (zone 2 et 4) (ME2a) ;
- mis en défens de la zone humide compensatoire créée dans le cadre de l'aménagement du projet DUVAL voisin à la ZIP (zone 7) (ME2b) ;
- utilisation d'engins sur chenilles pour limiter le compactage du sol (MR15) ;
- espacement de 9 m entre chaque structure de panneaux au sein des zones humides pédologiques (zone 3 et 5) (MR16) ;
- réalisation de sondages pédologiques complémentaires en phase d'exploitation pour évaluer l'extension des zones humides, suite à la mise en oeuvre des compensations prévues par le projet DUVAL sur les zones humides. (mesure d'accompagnement n°1 (MA1))

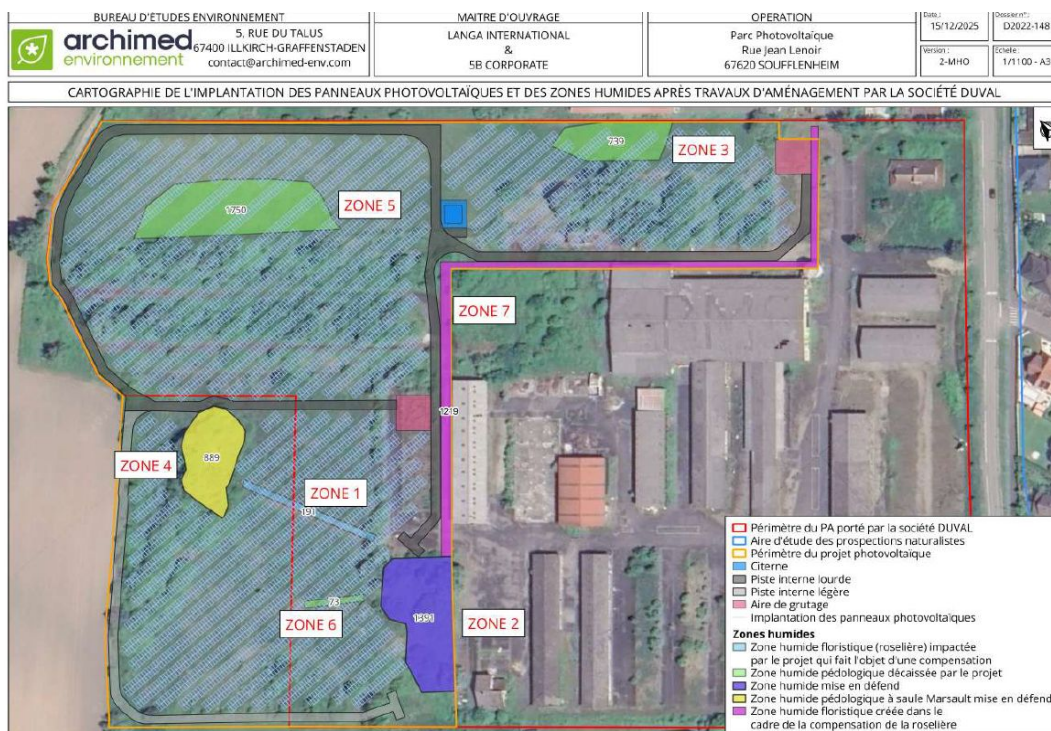


Figure 6: Mesures ERC concernant la prise en compte des zones humides.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Les espèces exotiques envahissantes

Des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur la ZIP. Un protocole spécifique de gestion de ces espèces est prévu (MR3).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO14 qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données.

Les mesures de suivi

Plusieurs mesures de suivi sont prévues afin de mesurer l'évolution des milieux après aménagement du projet, à savoir un suivi du chantier par un écologue (MS1) ainsi que le suivi des milieux en phase d'exploitation (n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15) (MS2).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.3. Le paysage et les co-visibilités

Le dossier présente un photomontage de qualité du projet dans son environnement et prévoit la végétalisation de la clôture pour masquer au maximum le projet (MR12). De plus, au vu de sa localisation au sein d'une friche en partie artificialisée le projet n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative au paysage.

2.4. La ressource en eau

Le dossier indique que la nappe d'eau souterraine au droit du projet (Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace) est peu profonde et sujette aux pollutions. Des mesures sont prévues pour limiter le risque de pollution accidentelle en phase chantier et d'exploitation, à savoir le stockage de matières dangereuses dans un local fermé sur rétention étanche (ME1) et l'absence d'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien du site (ME2).

La mise en place de pieux battus pourrait poser des difficultés notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des pieux. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie d'autant plus que la ZIP est située en zone de remontée de nappes. Cependant, au vu du risque d'inondation par débordement de cours d'eau (voir point ci-après), la solution d'un ancrage par des pieux permet d'éviter l'arrachage des panneaux en cas de crue avec embâcles. Ainsi, il est nécessaire au vu de ces différents risques (inondation par débordement/remontée de nappe/pollution de la nappe) que le dossier présente les différentes technologies de fondations envisageables et de choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution et d'inondation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution et d'inondation.

2.5. Le risque d'inondation et d'incendie

Le risque d'inondation

La ZIP est concernée par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Moder en zone d'aléa faible à fort avec des cotes des plus hautes eaux (CPHE) entre 120,7 m et 120,8 m. Les milieux imperméabilisés représentent environ 4 787m² (pieux, poste de transformation et de livraison, piste interne...). Le dossier indique respecter les dispositions du PPRi notamment par les

mesures suivantes : point bas des panneaux localisé à 1,6 m du terrain naturel afin d'être au dessus de la CPHE (MR5), limitation des terrassements et absence de remblaiement (MR8), espacement de 20 cm entre les panneaux photovoltaïques pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales et ne pas aggraver le risque d'inondation, fixation des panneaux par pieux pour éviter l'arrachement des panneaux en cas de crue avec embâcles. Si ces mesures permettent effectivement de réduire le risque d'inondation, le dossier doit justifier que le projet est autorisé par le PPRi de la Moder notamment en zone d'aléa fort, et démontrer que le point le plus bas des panneaux est effectivement au dessus de la CPHE.

Par ailleurs, la ZIP est considérée comme une zone inondable compensatoire liée à l'aménagement du projet DUVAL voisin à la ZIP sans préciser les conséquences de la mise en œuvre du parc photovoltaïque sur cette zone inondable compensatoire et sans indiquer les compensations nécessaires par l'aménagement du parc lui-même (environ 4 787m² imperméabilisés).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***justifier que les dispositions du PPRi autorisent le projet en zone inondable notamment d'aléa fort ;***
- ***démontrer que le point le plus bas des panneaux est effectivement au-dessus de la CPHE ;***
- ***préciser les conséquences de l'aménagement du projet sur la zone inondable compensatoire du projet voisin ainsi que les compensations prévues par la mise en place du projet photovoltaïque lui-même.***

Le risque d'incendie

Selon le dossier, les préconisations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont prises en compte avec la mise en place d'une citerne incendie de 60 m³ à mi-distance des postes électriques, d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m à côté de la citerne, de pistes internes permettant l'accès aux véhicules incendie.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve que le dossier respecte effectivement les préconisations du SDIS, notamment en terme de dégagement par rapport à la lisière forestière située au nord de la ZIP (environ 50 m de distance).

2.6. Le démantèlement et la remise en état

Les mesures envisagées pour le démantèlement du projet et les différentes filières de valorisation sont présentées. Toutefois, le dossier ne précise pas les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

3. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque sur le résumé non technique.

METZ, le 08 octobre 2026

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale, par délégation



Jean-Marc PICARD